



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.278/17
du 26 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 mai 2009 relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres, diplômes et diplômes complémentaires sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone'

Le 24 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 mai 2009 relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres, diplômes et diplômes complémentaires sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

1. Les dispositions mentionnées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, qui ont trait au pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement, seront combinées avec une disposition décrétable afin de pouvoir constituer le fondement juridique des abrogations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3, 5^o à 8^o ¹. Le préambule sera complété en conséquence.

2. Dans l'en-tête des quatre annexes et dans la formule sous les annexes, il convient de mentionner la dénomination complète de l'arrêté modificatif, en indiquant également sa date ², au lieu de faire précéder les signatures de la date d'adoption.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.1, c).

² *Ibidem*, formules F 4-2-13-2 et F 4-8-2.